

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 JUIN 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 116

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 90/65/CEE du Conseil, du 29 juin 1965, portant fixation, dans le cas prévu à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 22 du Conseil, du montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux poules, poulets et dindes abattus 1925/65

Règlement n° 91/65/CEE de la Commission, du 29 juin 1965, portant, pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1965, adaptation et fixation des prix d'écluse pour les œufs de volailles en coquille et les volailles vivantes et abattues et fixation des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volailles en coquille, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues 1927/65

Règlement n° 92/65/CEE de la Commission, du 29 juin 1965, fixant, pour les importations effectuées à partir du 1^{er} juillet 1965, montant des prélèvements intracommunautaires pour les œufs de volailles en coquille, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues ainsi que pour les produits du secteur de la viande de volaille dont les droits de douane ont fait l'objet d'une consolidation dans le cadre du G.A.T.T. 1932/65

STATISTIQUE AGRICOLE N° 6/1964

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le fascicule 6/1964 de la série « Statistique agricole ».

Pour la première fois paraît dans cette série un fascicule qui contient des statistiques agricoles ventilées par régions, assorties de données au niveau des circonscriptions (Allemagne), des départements (France) et des provinces (Italie, Pays-Bas, Belgique). Pour lancer une série projetée de statistiques régionales, on donne, en 20 pages de tableaux, une vue d'ensemble du nombre et de la superficie des exploitations agricoles. Une carte des pays de la Communauté économique européenne montre la diffusion des diverses catégories d'exploitations.

En outre, les matières suivantes ont été analysées afin de mettre à jour des séries antérieures :

- consommation d'engrais commerciaux,
- production de légumes,
- production de fruits.

Le fascicule, publié en deux langues (allemand et français) compte 106 pages. Il peut être obtenu au prix de 6 DM ou 75 FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. (L'abonnement annuel pour 6 à 8 numéros de la série « Statistique agricole » est de 30 DM, soit 375 FB).

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 90/65/CEE DU CONSEIL

du 29 juin 1965

portant fixation, dans le cas prévu à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 22 du Conseil, du montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux poules, poulets et dindes abattus

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment l'article 3 paragraphe 6, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les montants des prélèvements intracommunautaires pour les poules et poulets abattus et les dindes abattues ont été fixés dans le cas prévu à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 22 par les règlements n°s 44 ⁽²⁾ et 114 ⁽³⁾ du Conseil modifiés par les règlements n° 146 ⁽⁴⁾, n° 76/63/CEE ⁽⁵⁾ et n° 88/64/CEE ⁽⁶⁾ du Conseil ;

considérant qu'en vertu de l'article 9 du règlement n° 22, ces prélèvements doivent être, à partir du 1^{er} juillet 1963, soumis à une réduction annuelle dans les conditions suivantes :

— la partie du prélèvement résultant de l'incidence, sur les coûts d'alimentation, de la différence entre les prix des céréales fourragères est réduite en fonction du rapprochement des prix des céréales ;

— l'autre partie du prélèvement est réduite en sept ans et demi à raison de deux quinzièmes par an ;

considérant que le rapprochement des prix des céréales fourragères doit se répercuter sur le montant des prélèvements intracommunautaires en appliquant à la première partie de ces prélèvements un coefficient découlant de la différence exprimée en pourcentage entre la moyenne arithmétique des prix de seuil mensuels de ces céréales, pondérée suivant la composition des rations nationales, pour l'année 1962/1963 et cette même moyenne pour l'année 1965/1966 ;

considérant que, en cas de modification de la parité de la monnaie d'un ou de plusieurs États membres, le montant des prélèvements doit être ajusté sans délai ; qu'il convient dès lors de prévoir une procédure particulière permettant d'atteindre ce but tout en assurant une étroite coopération entre les États membres et la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants des prélèvements intracommunautaires pour les poules et poulets abattus d'une part et pour les dindes abattues d'autre part, fixés respectivement par les règlements n°s 44 et 114 modifiés par les règlements n°s 146, 76/63/CEE et 88/64/CEE, sont remplacés pour les importations effectuées à partir du 1^{er} juillet 1965 par les montants des prélèvements fixés dans l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽²⁾ JO n° 53 du 1. 7. 1962, p. 1567/62.

⁽³⁾ JO n° 68 du 31. 7. 1962, p. 1954/62.

⁽⁴⁾ JO n° 131 du 8. 12. 1962, p. 2825/62.

⁽⁵⁾ JO n° 117 du 29. 7. 1963, p. 2099/63.

⁽⁶⁾ JO n° 119 du 27. 7. 1964, p. 1917/64.

Article 2

Si la parité de la monnaie d'un ou de plusieurs États membres vient à être modifiée, le montant des prélèvements fixés par le présent règlement est ajusté selon les dispositions de l'article 17 du règlement n° 22, applicables par analogie. Cet ajustement s'effectue sur la base de la nouvelle parité, toutes

les autres données utilisées pour le calcul du montant des prélèvements fixé dans le présent règlement demeurant inchangées.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

ANNEXE

(Par kilogramme)

	Pour les importations en France en provenance de :			
	Belgique/ Luxembourg	Allemagne (R.F.)	Italie	Pays-Bas
Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles à l'exclusion des foies frais, réfrigérés ou congelés				
— Poules et poulets				
a) plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes	0,393 FF	—	—	0,358 FF
b) plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier	0,466 FF	—	—	0,425 FF
c) plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier	0,502 FF	—	—	0,457 FF
— Dindes	1,443 FF	1,185 FF	0,200 FF	1,527 FF

RÈGLEMENT N° 91/65/CEE DE LA COMMISSION

du 29 juin 1965

portant, pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1965, adaptation et fixation des prix d'écluse pour les œufs de volailles et les volailles vivantes et abattues et fixation des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volailles en coquille, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾ modifié par le règlement n° 118/64/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 118/64/CEE, et notamment son article 4 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 46 du Conseil relatif au mode de fixation des prélèvements intracommunautaires et, envers les pays tiers, pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes ⁽⁴⁾, prorogé, pour la dernière fois, par le règlement n° 89/65/CEE ⁽⁵⁾, et notamment son article premier,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements envers les pays tiers doivent être fixés à l'avance pour une durée de trois mois ;

considérant que les prix d'écluse pour les œufs de volailles et les volailles vivantes et abattues ainsi que les prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volailles en coquille, les volailles vivantes n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues

ont été adaptés ou fixés pour le quatrième trimestre 1964 par le règlement n° 131/64/CEE ⁽⁶⁾ ;

considérant que ce règlement a été pour la dernière fois, à savoir pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1965, complété par le règlement n° 50/65/CEE ⁽⁷⁾ et modifié par le règlement n° 76/65/CEE ⁽⁸⁾ ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer ou d'adapter les prix d'écluse et les prélèvements envers les pays tiers applicables du 1^{er} juillet au 30 septembre 1965 ;

considérant que, par comparaison avec les précédentes adaptations ou fixations, il y a lieu de tenir compte de ce qui suit :

Les prix d'écluse sont calculés en tenant compte des prix des céréales fourragères sur le marché mondial pendant le semestre allant du 1^{er} octobre 1964 au 31 mars 1965.

L'élément a) du montant des prélèvements envers les pays tiers est déterminé à l'aide :

— des prix des céréales fourragères dans l'État membre importateur qui ont servi de base à la révision du 1^{er} octobre 1964, ajustés en fonction de la différence entre le niveau des prix de seuil applicables du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966 et celui des prix de seuil applicables du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965 ;

— des prix des céréales sur le marché mondial au cours du semestre allant du 1^{er} octobre 1964 au 31 mars 1965.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 147 du 29. 9. 1964, p. 2373/64.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽⁴⁾ JO n° 53 du 1. 7. 1962, p. 1568/62.

⁽⁵⁾ JO n° 115 du 29. 6. 1965, p. 1923/65.

⁽⁶⁾ JO n° 149 du 30. 9. 1964, p. 2403/64.

⁽⁷⁾ JO n° 53 du 31. 3. 1965, p. 777/65.

⁽⁸⁾ JO n° 102 du 11. 6. 1965, p. 1783/65.

L'élément b) du prélèvement intracommunautaire est, en vertu des règlements n^{os} 92/65/CEE ⁽¹⁾ et 90/65/CEE ⁽²⁾, réduit de 2/15^{es} au 1^{er} juillet 1965 ; il faut, en conséquence, baser le calcul du montant des prélèvements applicables aux pays tiers sur cet élément b) réduit.

L'élément c) des prélèvements envers les pays tiers doit être porté à 5 % du prix d'écluse moyen de l'année précédente.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1965.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes I et II du règlement n^o 131/64/CEE, modifiées pour la dernière fois par le règlement n^o 50/65/CEE, ainsi que l'annexe du règlement n^o 76/65/CEE sont remplacées par les annexes du présent règlement, pour les importations effectuées entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 1965.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ Voir page 1932/65 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ Voir page 1925/65 du présent Journal officiel.

ANNEXE I

N° du tarif doua- nier com- mun	Désignation des marchandises	Prix d'éluse pour les importations dans la Communauté, en pro- venance des pays tiers	Montants des prélèvements, en monnaie nationale, pour les importations en provenance des pays tiers et à destination de :					
			Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxemb.	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6	7	8	9
01.05	<i>Volailles vivantes, de basse- cour (poules, poulets, ca- nards, oies, dindes, pinta- des)</i>							
		En U.C. par pièce	FB/pièce	DM/pièce	FF/pièce	Lit/pièce	Flux/pièce	Fl./pièce
	A—D'un poids n'excédant pas 185 grammes	Le prix d'éluse de 0,1438 U.C. a été fixé par le régl. n° 116, prorogé pour la dernière fois par le règlement n° 89/65/ CEE	1,29	0,139	0,195	15,6	1,29	0,098
		En U.C. par kg	FB/kg	DM/kg	FF/kg	Lit/kg	Flux/kg	Fl./kg
	B — Autres : a) Poules et poulets b) Canards c) Oies d) Dindes e) Pintades	0,4691 0,5078 0,6396 0,5953 0,9110	Le montant des prélèvements pour les volailles vivantes d'un poids supérieur à 185 grammes est fixé conformé- ment à l'article premier du règlement n° 77.					
02.02	<i>Volailles mortes de basse- cour et leurs abats comes- tibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés</i>							
	A — Volailles entières							
	I. Poules et poulets :							
	a) Plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes	0,6134	5,75	0,709	0,797	57	5,75	0,452
	b) Plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier	0,7273	6,82	0,840	0,945	67,7	6,82	0,536
	c) Plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier	0,7832	7,36	0,906	1,019	73	7,36	0,578
	II. Canards :							
	a) Plumés, saignés, non vidés, avec la tête et les pattes	0,5693	6,38	0,826	0,709	62,3	6,38	0,509
	b) Plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier	0,7076	8,01	1,036	0,897	78,3	8,01	0,639

N° du tarif doua- nier com- mun	Désignation des marchandises	Prix d'éluse pour les importations dans la Communauté, en pro- venance des pays tiers	Montants des prélèvements, en monnaie nationale, pour les importations en provenance des pays tiers et à destination de :					
			Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxemb.	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6	7	8	9
02.02 (suite)	III. Oies :							
	a) Plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes	0,7273	8,22	1,047	0,915	81,3	8,22	0,653
	b) Plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier	0,5952	7,98	1,053	0,867	78,1	7,98	0,641
	IV. Dindes :	0,7718	8,27	1,057	2,119	81,2	8,27	0,657
	V. Pintades :	1,3788	13,34	1,598	1,585	132,3	13,34	1,038
	B — Parties de volailles (autres que les abats):		Le montant des prélèvements pour les parties de volailles abattues est fixé conformément à l'article 2 du règlement n° 77 modifié par l'article premier du règlement n° 76/65/CEE.					
	a) Poitrines et mor- ceaux de poitrines de dinde	1,4992						
	b) Poitrines et mor- ceaux de poitrines d'autres volailles	1,0494						
	c) Cuisses et mor- ceaux de cuisse :							
	1. Pignons de din- des	0,5622						
	2. autres	0,9370						
	d) Demis ou quarts							
	1. de poules et de poulets	0,7832						
	2. de canards	0,7076						
	3. de dindes	0,7718						
	4. d'oies	0,5952						
	5. de pintades	1,3788						
	e) Ailes	0,5622						
	f) Autres parties	0,3748						
	C — Abats comestibles	0,3448	Le montant des prélèvements pour les abats comestibles est fixé conformément à l'article 3 du règlement n° 77.					
02.03	Foies de volailles, frais, ré- frigérés, congelés, salés ou en saumure		Le montant des prélèvements pour les foies de volailles est fixé conformément à l'article 4 du règlement n° 77 modifié par le règlement n° 94/64/CEE, en liaison avec l'article 7 du règlement n° 77 modifié par l'article 3 du règlement n° 94/64/CEE.					
	A — Foies d'oies ou de canards	7,273						
	B — Foies de poules et poulets, de dindes ou de pintades	0,9091						
ex 02.05	Graisse de volaille, non pressée ni fondue, fraîche, salée, en saumure, séchée ou fumée	0,9295	Le montant des prélèvements pour la graisse de volaille est fixé conformément à l'article 5 du règlement n° 77.					

N° du tarif doua- nier com- mun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse pour les importations dans la Communauté, en pro- venance des pays tiers	Montants des prélèvements, en monnaie nationale, pour les importations en provenance des pays tiers et à destination de :					
			Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxemb.	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6	7	8	9
ex 04.05 A	<i>Œufs de volailles</i> A—Œufs de volailles en coquille, frais ou con- servés, destinés à la consommation B—Œufs de volailles à couvrir	 0,5037 0,5037	 5,77 5,77	 0,743 0,743	 0,643 0,643	 59,2 59,2	 5,90 5,90	 0,463 0,463
04.05 B I	A—Œufs dépourvus de leur coquille a) Propres à des usa- ges alimentaires, frais, conservés ou sucrés b) Propres à des usa- ges alimentaires, séchés, même su- crés B—Jaunes d'œufs a) Propres à des usa- ges alimentaires, frais, conservés ou sucrés b) Propres à des usa- ges alimentaires, séchés, même su- crés	 0,6427 2,3438 1,2956 2,5438	Le montant des prélèvements pour les produits à base d'œufs est fixé conformément à l'article premier du règlement n° 57/63/CEE.					
15.01 B	<i>Graisse de volaille pressée ou fondue</i>	0,9295	Le montant des prélèvements pour la graisse de volaille est fixé conformément à l'article 5 du règlement n° 77, en liaison avec l'article 7 du même règlement modifié par l'article 3 du règlement n° 94/64/CEE.					
ex 16.02 B I	<i>Autres préparations et con- serves de viandes ou d'a- bats de volailles</i> a) Conserves de volailles avec os b) Conserves de volailles sans os c) Plats cuisinés à base de viande de volaille	 0,9330 2,3325 2,0215	Le montant des prélèvements pour les autres prépara- tions et conserves de viandes ou d'abats de volailles est fixé conformément à l'article 6 du règlement n° 77, en liaison avec l'article 7 du même règlement modifié par l'article 3 du règlement n° 94/64/CEE.					

ANNEXE II

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des prélèvements pour les importations en provenance des pays tiers en FF/kg
1	2	3
ex 04.05 A	Oufs de volailles en coquille frais ou conservés	du 1. 7. — 30. 9. 1965 : 0.772

RÈGLEMENT N° 92/65/CEE DE LA COMMISSION

du 29 juin 1965

fixant pour les importations effectuées à partir du 1^{er} juillet 1965 le montant des prélèvements intracommunautaires pour les œufs de volailles en coquille, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues ainsi que pour les produits du secteur de la viande de volaille dont les droits de douane ont fait l'objet d'une consolidation dans le cadre du G.A.T.T.

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 5 alinéa a) première phrase et alinéa b),

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 6 première phrase,

vu le règlement n° 46 du Conseil relatif au mode de fixation des prélèvements intracommunautaires et, envers les pays tiers, pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes ⁽³⁾, prorogé pour la dernière fois, par le règlement n° 89/65/CEE ⁽⁴⁾, et notamment son article premier,

vu le règlement n° 76/64/CEE du Conseil du 26 juin 1964, relatif à la fixation du montant des prélèvements pour les produits du secteur de la viande de volaille dont les droits de douane ont fait l'objet d'une consolidation dans le cadre du G.A.T.T. ⁽⁵⁾, prorogé par le règlement n° 87/65/CEE ⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que le montant des prélèvements intracommunautaires a été fixé :

— pour les œufs de volailles en coquille, par le règlement n° 13/63/CEE ⁽⁷⁾, modifié par les règlements n° 78/63/CEE ⁽⁸⁾, 116/63/CEE ⁽⁹⁾, 95/64/CEE ⁽¹⁰⁾ et 193/64/CEE ⁽¹¹⁾ ;

— pour les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes, par le règlement n° 14/63/CEE ⁽¹²⁾, modifié par les règlements n° 78/63/CEE et 95/64/CEE ;

— pour les volailles abattues, par le règlement n° 75 ⁽¹³⁾ modifié par les règlements n°s 112 ⁽¹⁴⁾, 148 ⁽¹⁵⁾, 78/63/CEE, 95/64/CEE et 117/64/CEE ⁽¹⁶⁾ ;

— pour les produits du secteur de la viande de volaille dont les droits de douane ont fait l'objet d'une consolidation dans le cadre du G.A.T.T., par le règlement n° 94/64/CEE ⁽¹⁷⁾, modifié par le règlement n° 117/64/CEE ;

considérant que, en vertu de l'article 9 des règlements n°s 21 et 22, les prélèvements pour les trois premiers des produits susmentionnés, sont soumis, à partir du 1^{er} juillet 1963, à une réduction annuelle dans les conditions suivantes :

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽³⁾ JO n° 53 du 1. 7. 1962, p. 1568/62.

⁽⁴⁾ JO n° 115 du 29. 6. 1965, p. 1923/65.

⁽⁵⁾ JO n° 103 du 30. 6. 1964, p. 1606/64.

⁽⁶⁾ JO n° 115 du 29. 6. 1965, p. 1921/65.

⁽⁷⁾ JO n° 31 du 28. 2. 1963, p. 409/63.

⁽⁸⁾ JO n° 119 du 31. 7. 1963, p. 2115/63.

⁽⁹⁾ JO n° 156 du 29. 10. 1963, p. 2600/63.

⁽¹⁰⁾ JO n° 122 du 29. 7. 1964, p. 2036/64.

⁽¹¹⁾ JO n° 215 du 27. 12. 1964, p. 3657/64.

⁽¹²⁾ JO n° 31 du 28. 2. 1963, p. 411/63.

⁽¹³⁾ JO n° 66 du 28. 7. 1962, p. 1873/62.

⁽¹⁴⁾ JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1945/62.

⁽¹⁵⁾ JO n° 131 du 8. 12. 1962, p. 2828/62.

⁽¹⁶⁾ JO n° 139 du 2. 9. 1964, p. 2309/64.

⁽¹⁷⁾ JO n° 122 du 29. 7. 1964, p. 2033/64.

— l'élément du prélèvement résultant de l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales fourragères est réduit en fonction du rapprochement des prix des céréales ;

— l'autre élément du prélèvement est réduit en sept ans et demi à raison de deux quinzièmes par an ;

considérant que le rapprochement des prix des céréales fourragères doit se répercuter sur le montant des prélèvements intracommunautaires par application au premier élément des prélèvements d'un coefficient découlant de la différence, exprimée en pourcentage, entre les moyennes arithmétiques des prix de seuil mensuels de ces céréales, pondérée suivant la composition des rations nationales, pour l'année 1962/1963 et l'année 1965/1966 ;

considérant que, pour les produits consolidés dans le cadre du G.A.T.T., par dérogation à l'article 3 paragraphe 5 du règlement n° 22, sont fixés des montants que les prélèvements intracommunautaires ne peuvent dépasser ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prélèvements intracommunautaires fixés :

— pour les œufs de volailles en coquille (position ex 04.05 A du tarif douanier commun), par le règlement n° 13/63/CEE, modifié pour la dernière fois par les règlements n° 95/64/CEE et n° 193/64/CEE ;

— pour les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes (position ex 01.05 du tarif douanier commun), par le règlement n° 14/63/CEE, modifié pour la dernière fois par le règlement n° 95/64/CEE ;

— pour les volailles abattues (position n° 02.02 du tarif douanier commun), par le règlement n° 75, modifié pour la dernière fois par les règlements n° 95/64/CEE et 117/64/CEE ;

— pour les produits du secteur de la viande de volaille dont les droits de douane ont fait l'objet d'une consolidation dans le cadre du G.A.T.T., par le règlement n° 94/64/CEE modifié pour la dernière fois par le règlement n° 117/64/CEE ;

sont remplacés par les prélèvements fixés à l'annexe I du présent règlement en ce qui concerne les importations effectuées entre le 1^{er} juillet 1965 et le 30 juin 1966.

2. Les prélèvements intracommunautaires pour les importations effectuées du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966 dans les États membres qui se prévalent d'une autorisation accordée conformément à l'article 3 paragraphe 5 du règlement n° 21 sont fixés à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Les prélèvements intracommunautaires prévus à l'annexe I du présent règlement pour les importations en France :

— de poules et poulets abattus en provenance de Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas,

— de dindes abattues en provenance de tous les États membres,

sont remplacés par les prélèvements fixés dans le règlement n° 90/65/CEE ⁽¹⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ Voir page 1925/65 du présent Journal officiel.

ANNEXE I

N° du tarif doua- nier com- mun	Désignation des marchandises	En provenance de	Montant des prélèvements, en monnaie nationale, pour les importations à destination					
			Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
			4	5	6	7	8	9
1	2	3	FB/pce	DM/pce	FF/pce	Lit/pce	Flux/pce	Fl./pce
01.05	<i>Volailles vivantes de basse-cour (poules, poulets, canards, oies, dindes et pintades) d'un poids n'excédant pas 185 grammes</i>	Belgique Allemagne France Italie Luxembourg Pays-Bas	— 0,50 0,50 0,74 — —	0,063 — 0,069 0,083 0,063 0,064	0,125 0,125 — 0,140 0,125 0,125	7,3 7,3 7,3 — 7,3 7,3	— 0,50 0,50 0,74 — —	— 0,036 0,036 0,043 — —
02.02	<i>Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés</i>		FB/kg	DM/kg	FF/kg	Lit./kg	Flux/kg	Fl./kg
	I. Poulets et poules							
	a) Plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes	Belgique Allemagne France Italie Luxembourg Pays-Bas	— 1,57 1,57 3,11 — —	0,302 — 0,313 0,428 0,302 0,289	0,257 0,257 — 0,379 0,257 0,268	13,9 13,9 13,9 — 13,9 13,9	— 1,57 1,57 3,11 — —	— 0,113 0,113 0,169 — —
	b) Plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier	Belgique Allemagne France Italie Luxembourg Pays-Bas	— 1,85 1,85 3,68 — —	0,358 — 0,371 0,507 0,358 0,342	0,305 0,305 — 0,449 0,305 0,317	16,6 16,6 16,6 — 16,6 16,6	— 1,85 1,85 3,68 — —	— 0,134 0,134 0,200 — —
	c) Plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier	Belgique Allemagne France Italie Luxembourg Pays-Bas	— 2,00 2,00 3,97 — —	0,386 — 0,400 0,547 0,386 0,369	0,329 0,329 — 0,485 0,329 0,342	17,9 17,9 17,9 — 17,9 17,9	— 2,00 2,00 3,97 — —	— 0,145 0,145 0,216 — —
	II. Canards							
	a) Plumés, saignés, non vidés, avec la tête et les pattes	Belgique Allemagne France Italie Luxembourg Pays-Bas	— 1,42 1,42 3,47 — —	0,335 — 0,350 0,502 0,335 0,318	0,234 0,234 — 0,395 0,234 0,247	12,7 12,7 12,7 — 12,7 12,7	— 1,42 1,42 3,47 — —	— 0,103 0,103 0,177 — —
	b) Plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier	Belgique Allemagne France Italie Luxembourg Pays-Bas	— 1,85 1,85 4,39 — —	0,424 — 0,443 0,631 0,424 0,403	0,304 0,304 — 0,505 0,304 0,321	16,5 16,5 16,5 — 16,5 16,5	— 1,85 1,85 4,39 — —	— 0,134 0,134 0,226 — —
	III. Oies							
	a) Plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes	Belgique Allemagne France Italie Luxembourg Pays-Bas	— 1,82 1,82 4,31 — —	0,417 — 0,436 0,622 0,417 0,397	0,299 0,299 — 0,497 0,299 0,315	16,2 16,2 16,2 — 16,2 16,2	— 1,82 1,82 4,31 — —	— 0,131 0,131 0,222 — —

N° du tarif doua- nier com- mun	Désignation des marchandises	En provenance de	Montant des prélèvements, en monnaie nationale, pour les importations à destination					
			Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6	7	8	9
02.02 (suite)	b) Plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier	Belgique	—	0,405	0,242	13,2	—	—
		Allemagne	1,48	—	0,242	13,2	1,48	0,107
		France	1,48	0,426	—	13,2	1,48	0,107
		Italie	4,21	0,629	0,459	—	4,21	0,206
		Luxembourg	—	0,405	0,242	13,2	—	—
		Pays-Bas	—	0,383	0,261	13,2	—	—
	IV. Dindes	Belgique	—	0,431	0,316	17,2	—	—
		Allemagne	1,93	—	0,316	17,2	1,93	0,139
		France	1,93	0,450	—	17,2	1,93	0,139
		Italie	4,46	0,638	0,517	—	4,46	0,231
		Luxembourg	—	0,431	0,316	17,2	—	—
		Pays-Bas	—	0,410	0,333	17,2	—	—
	V. Pintades	Belgique	—	0,734	0,719	39,1	—	—
		Allemagne	4,37	—	0,719	39,1	4,37	0,316
		France	4,37	0,757	—	39,1	4,37	0,316
		Italie	7,51	0,990	0,968	—	7,51	0,430
		Luxembourg	—	0,734	0,719	39,1	—	—
		Pays-Bas	—	0,708	0,740	39,1	—	—
02.03	<i>Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure</i>							
	A — Foies gras d'oie ou de canard	Belgique/ Luxembourg	—	0,517	0,465	35,3	—	0,0
		Allemagne	3,10	—	0,465	35,3	3,10	0,202
		France	3,10	0,544	—	35,3	3,10	0,202
		Italie	8,88	0,805	0,880	—	8,88	0,392
		Pays-Bas	0,0	0,490	0,498	35,3	0,0	—
	B — Autres	Belgique/ Luxembourg	—	0,155	0,221	13,9	—	0,0
		Allemagne	1,24	—	0,145	13,9	1,24	0,082
		France	1,24	0,160	—	13,9	1,24	0,082
		Italie	2,45	0,219	0,213	—	2,45	0,123
		Pays-Bas	0,0	0,148	0,201	13,9	0,0	—
ex 04.05	<i>Œufs de volaille</i>							
	1. Œufs de volailles en coquille, frais ou conservés, destinés à la consommation	Belgique	—	0,238	0,226	10,2	0,82	0,059
		Allemagne	0,82	—	0,226	10,2	0,82	0,059
		France	0,82	0,286	—	10,2	0,82	0,059
		Italie	2,90	0,408	0,349	—	4,00	0,123
		Luxembourg	0,82	0,147	0,226	10,2	—	0,059
		Pays-Bas	0,82	0,239	0,227	10,2	0,82	—
	2. Œufs de volailles à couver du 1. 7. 1965 au 30. 9. 1965	Belgique	—	0,238	0,226	10,2	0,82	0,059
		Allemagne	0,82	—	0,226	10,2	0,82	0,059
		France	0,82	0,286	—	10,2	0,82	0,059
		Italie	2,90	0,408	0,349	—	4,00	0,123
		Luxembourg	0,82	0,147	0,226	10,2	—	0,059
		Pays-Bas	0,82	0,239	0,227	10,2	0,82	—
15.01 B	<i>Graisse de volaille pressée ou fondue</i>	Belgique/ Luxembourg	—	0,256	0,473	21,8	—	0,0
		Allemagne	1,93	—	0,369	21,8	1,93	0,128
		France	1,93	0,266	—	21,8	1,93	0,128
		Italie	4,15	0,371	0,161	—	4,15	0,201
		Pays-Bas	0,0	0,244	0,483	21,8	0,0	—

N° du tarif doua- nier com- mun	Désignation des marchandises	En provenance de	Montant des prélèvements, en monnaie nationale, pour les importations à destination					
			Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6	7	8	9
<i>ex</i> 16.02 B I	<i>Autres préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles</i>							
	a) Conserves de volailles avec os	Belgique/ Luxembourg	—	0,159	0,292	13,6	—	0,0
		Allemagne	1,21	—	0,228	13,6	1,21	0,080
		France	1,21	0,166	—	13,6	1,21	0,080
		Italie	2,58	0,231	0,103	—	2,58	0,125
		Pays-Bas	0,0	0,152	0,298	13,6	0,0	—
	b) Conserves de volailles sans os	Belgique/ Luxembourg	—	0,563	1,036	48,1	—	0,0
		Allemagne	4,26	—	0,807	48,1	4,26	0,282
		France	4,26	0,586	—	48,1	4,26	0,282
		Italie	9,13	0,816	0,365	—	9,13	0,445
		Pays-Bas	0,0	0,538	1,057	48,1	0,0	—
	c) Plats préparés	Belgique/ Luxembourg	—	0,302	0,556	25,8	—	0,0
		Allemagne	2,29	—	0,433	25,8	2,29	0,152
		France	2,29	0,315	—	25,8	2,29	0,152
		Italie	4,90	0,438	0,196	—	4,90	0,239
		Pays-Bas	0,0	0,289	0,567	25,8	0,0	—

ANNEXE II

N° du tarif doua- nier com- mun	Désignation des marchandises		Montant des prélèvements FF/kg pour les importations en France en provenance de			
			1. 7. 1965 30. 9. 1965	31. 1. 1966 1. 10. 1965	1. 2. 1966 31. 5. 1966	1. 6. 1966 30. 6. 1966
ex 04.05	1. Œufs de volailles en coquille, frais ou conservés	Belgique	0,355	0,458	0,140	0,327
		Allemagne	0,355	0,458	0,140	0,327
		Italie	0,478	0,581	0,263	0,450
		Luxembourg	0,355	0,458	0,140	0,327
		Pays-Bas	0,355	0,459	0,140	0,328
	2. Œufs de volailles à couvrir	Belgique	0,355			
		Allemagne	0,355			
		Italie	0,478			
		Luxembourg	0,355			
		Pays-Bas	0,355			

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

EUR 405 f	— J. Roche <i>Marquage spécifique d'hormones thyroïdiennes au tritium et étude de leur radiodécomposition</i>	FF 2,50	FB 25,—
EUR 1815 e	— <i>Accelerator targets designed for the production of neutrons</i>	FF 6,—	FB 60,—
EUR 1909 d	— H. Wieczorek, H. Erhardt <i>Die Anwendung geschlossener Radioisotope in der Industrie</i>	FF 6,—	FB 60,—
EUR 2109 f	— P. Bonnet, E. Borloo, J. Jansen <i>Tests non destructifs sur tubes de gaine Orgel</i>	FF 10,—	FB 100,—
EUR 2156 e	— D. Quataert, R. Theisen <i>Quantitative microprobe analysis</i>	FF 4,—	FB 40,—
EUR 2157 e	— G. di Cola, H. Matzke <i>Calculation of the fractional release of gases from a slab after recoil bombardment</i>	FF 5,—	FB 50,—
EUR 2159 e	— R. Veneroni, R. Friesen <i>Water determination in terphenyls using the Karl Fischer coulometric titration</i>	FF 6,—	FB 60,—
EUR 2162 e	— B. Dorpema, C. Mongini-Tamagnini, C. Ponti <i>Cre : an IBM 7090 Code for the determination of reactivity changes and flux shape due to control rod insertion in a reactor</i>	FF 6,—	FB 60,—

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.